



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-269

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail**

65-2023-09-11-00003 - NGE Fondation ARRETE 2023-09-11 (2 pages) Page 4

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI**

65-2023-09-05-00008 - Jardin Services Loc?? Déclaration services à la personne (2 pages) Page 7

65-2023-09-05-00007 - SAP des 3 vallées?? Déclaration services à la personne (2 pages) Page 10

65-2023-09-05-00006 - SAP des 3 vallées Agrément services à la personne (2 pages) Page 13

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-09-11-00006 - ARRETE INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE DE LA MONGIE?? (6 pages) Page 16

65-2023-09-11-00007 - ARRÊTÉ INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE DE LA NESTE ET DU LOURON (6 pages) Page 23

65-2023-09-11-00005 - ARRETE INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE DE L AYRE (6 pages) Page 30

65-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur les communes d Antichan, de Bramevaque et Ilheu du 12 septembre au 31 octobre 2023 (6 pages) Page 37

65-2023-09-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur les communes d Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent du 16 septembre 2023 au 31 octobre 2023 (6 pages) Page 44

## **Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS**

65-2023-09-05-00005 - 2023\_Arrêté\_modificatif\_composition\_CDEN-septembre 2023 (3 pages) Page 51

## **Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / Service départemental jeunesse, engagement et sport des Hautes-Pyrénées**

65-2023-09-07-00006 - ARRETE FIL'E'FEE (1 page) Page 55

65-2023-07-24-00004 - DANS'6T (1 page) Page 57

65-2023-07-24-00003 - SOCIETE PHILARMONIQUE (1 page) Page 59

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-09-14-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la S.A.S. FUNECAP SUD-OUEST (2 pages) Page 61

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction des libertés publiques - Bureau Collectivités Territoriales**

65-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure (SIVOM de la Vallée d'Aure) (6 pages)

Page 64

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-11-00003

NGE Fondation ARRETE 2023-09-11



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées.**

### **Arrêté**

Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de NGE FONDATIONS SAS.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société NGE fondations (SIRET : 348.099.987.00029), située 29 rue des Tâches – 69800 Saint-Priest, reçue les 9, 10 et 17 août 2023 ;

**Vu** la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus.

**Considérant** que :

1. La société NGE Fondations sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches de la période du 4 septembre au 13 octobre de l'année 2023 ;
2. La société NGE Fondations justifie sa demande en expliquant que cette demande de dérogation concerne le chantier situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan visant à la réalisation de 400 microcopieux sécants pour renforcer l'étanchéité du pied du barrage de l'Oule et à la remise en eau impérative du barrage fin octobre 2023 ;

**Considérant** que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

**Considérant** que :

4. La société NGE Fondations justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.
5. La dérogation octroyée à la société NGE Fondations doit toutefois être limitée à la période du 17 septembre au 13 octobre inclus pour respecter le délai de consultation des instances prévues à l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** NGE FONDATIONS SAS (SIRET : 348.099.987.00029), située 29 rue des Tâches – 69800 Saint-Priest est autorisée à faire travailler les dix salariés volontaires mentionnés dans la demande de dérogation les dimanches sur la période du 17 septembre au 13 octobre de l'année 2023 sur son chantier du barrage du lac de l'Oule ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

**Article 2 :** NGE FONDATIONS SAS est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 septembre 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Par subdélégation du directeur départemental de la  
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP  
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00008

Jardin Services Loc  
Déclaration services à la personne





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités**

**et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814851655**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JARDINS SERVICES LOC, 2 Rue des Artisans 65240 ARREAU, le 27 juillet 2023 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées , le 27 juillet 2023 par Mme. RETAUX Fabienne en qualité de dirigeante, pour l'organisme JARDINS SERVICES LOC dont l'établissement principal est situé 2 Rue des Artisans 65240 ARREAU et enregistré sous le N° SAP 814851655 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

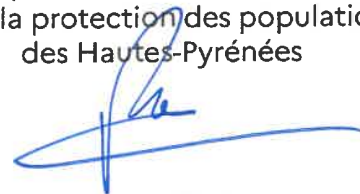
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de PAU – Cours Lyautey 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00007

SAP des 3 vallées  
Déclaration services à la personne



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 880584628**

**Le Préfet de Hautes-Pyrénées**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAP des 3 vallées, 6 Rue de La Fontaine 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE, le 28 juillet 2023;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées , le 28 Juillet 2023 par Madame. LEPERS Lucile en qualité de dirigeante, pour l'organisme « SAP des 3 vallées » dont l'établissement principal est situé 6 Rue de La Fontaine 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE et enregistré sous le N° SAP 880584628 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (65)
  - Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de PAU – Cours Lyautey 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00006

SAP des 3 vallées Agrément services à la  
personne

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 880584628**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément du 01 avril 2021, par Mme. LEPERS Lucile en qualité de dirigeante ;

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 08 février 2021 ;

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme « SAP des 3 vallées », dont l'établissement principal est situé 6 Rue de La Fontaine 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

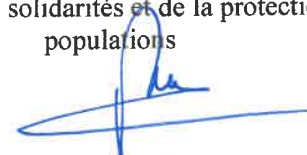
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des  
populations



Grégory FERRA



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-11-00006

ARRETE INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE  
DE LA MONGIE



**ARRETE INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE LA MONGIE**

N° 65-2023-09-11-00006

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment son article R.213-50 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.422-27, R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts concernant la reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Mongie sur la commune de Bagnères de Bigorre ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 08/09/2023;

**CONSIDERANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Mongie a été jusqu'alors érigée afin de protéger les populations de grand tétras ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de pouvoir exécuter, ou faire exécuter, un plan de chasse pour certaines espèces de grands gibiers, est de nature à maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maîtriser les dégâts de sangliers par des prélèvements adaptés ;

**CONSIDERANT** que la régulation des espèces classées nuisibles doit être raisonnée et motivée ;

**CONSIDERANT** la stratégie nationale en faveur du grand tétras ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt  
à la direction départementale des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie de 112 ha 56 a en forêt domaniale de la Mongie sur la commune de Bagnères de Bigorre figurant sur l'état annexé au présent arrêté, dans laquelle la gestion de la chasse est confiée à l'office national des forêts.

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté et expire le 31 mars 2028.

**Article 3** : La réserve est signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 par les soins de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Par dérogation à cette disposition, l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est autorisée pour les espèces indiquées à l'état annexé.

Si nécessaire, l'exécution d'un plan de chasse est autorisée chaque année par arrêté attributif.

**Article 5** : Le sanglier, qu'il soit classé gibier ou nuisible, peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente, sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Par dérogation à cette disposition, l'Office National des Forêts pourra réaliser des tirs de régulation de sangliers par ses propres moyens, à l'approche ou à l'affût.

La régulation des espèces classées nuisibles peut être autorisée par l'autorité compétente, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts. Elle est réalisée sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement.

**Article 6** : Dans l'intérêt de la préservation des populations de grand tétras, sont interdits en tout temps :

l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts ;

l'introduction de chiens, à l'exception de ceux utilisés lors des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de suivi scientifique autorisé par l'autorité compétente, de l'exécution du plan de chasse, des mesures administratives sur sanglier et sur les espèces classées nuisibles, et pour la garde des troupeaux. La présence des chiens destinés à la garde

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

des troupeaux n'est autorisée que sur les chemins et pistes empruntés par les troupeaux et seulement dans les cas où le passage des troupeaux est lui aussi permis.

**Article 7 :** Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par l'autorité compétente.

**Article 8 :**

L'organisation et la traversée de manifestations sportives susceptibles de provoquer un afflux de fréquentation sur les itinéraires balisés et dans le milieu naturel sont interdites dans le périmètre de la réserve

**Article 9 :**

L'utilisation, dans le périmètre de la réserve, d'aéronefs télépilotés (drones) de quelque catégorie que ce soit est strictement interdite, sauf autorisation administrative et missions de service public, après avis du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts .

**Article 10 :**

La cueillette de végétaux, fruits et minéraux est strictement interdite sauf autorisation administrative, après avis du Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts .

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, pendant un mois, par les soins du maire, qui devra certifier cette mesure.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

  
Isabelle Sendrané

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**EN FORET DOMANIALE DE LA MONGIE**

Forêt domaniale	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites	Conditions d'exercice de la chasse à courre	Exécution plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier	Possibilités de régulation des espèces chassables
Forêt domaniale de La Mongie	112 ha 56 a	Bagnères de Bigorre	Celles de la Forêt	Néant	Cervidés	Sanglier & Espèces classées nuisibles

Tél 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



# Réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de La Mongie

Surface :  
112,56 ha

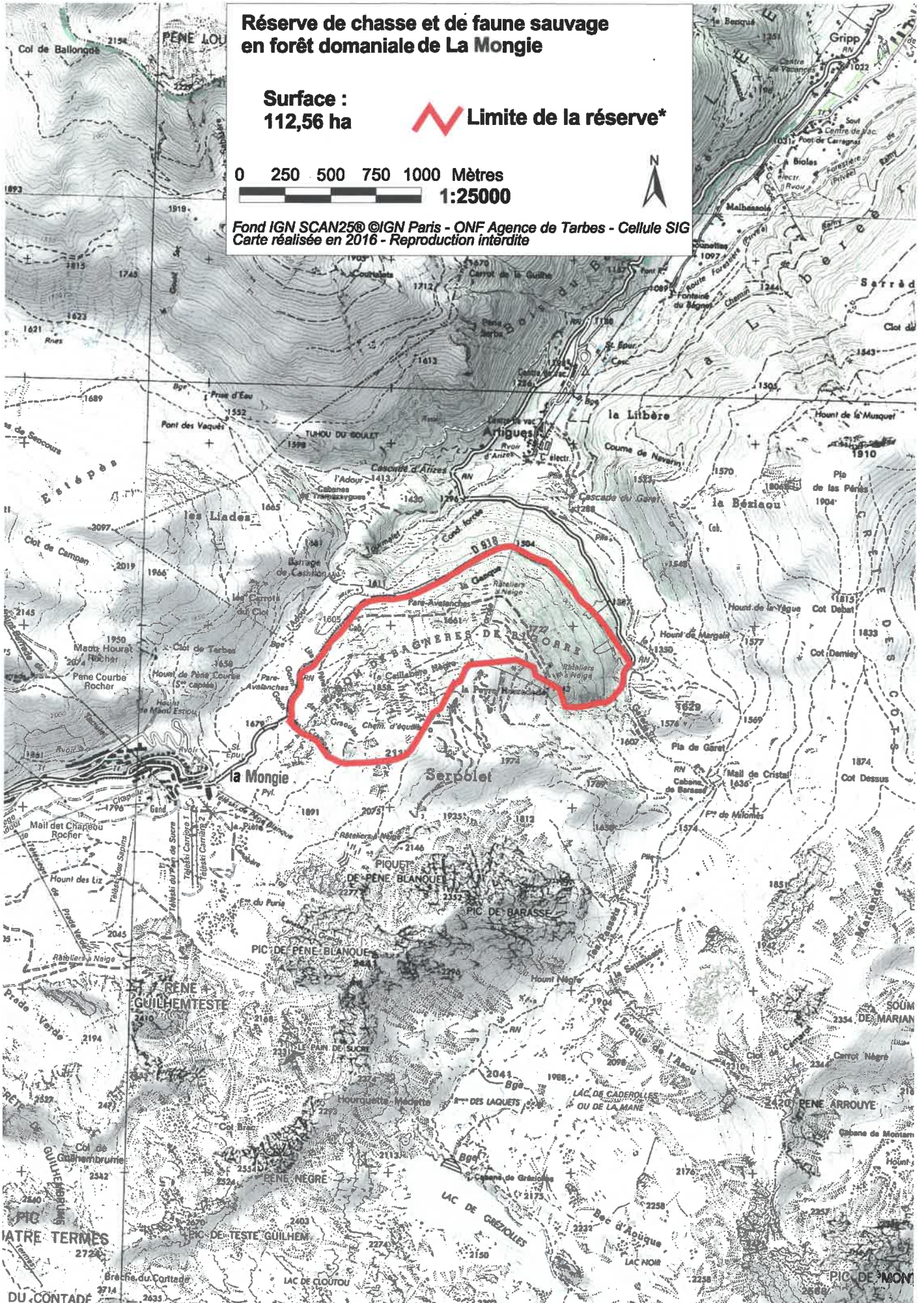


Limite de la réserve\*

0 250 500 750 1000 Mètres  
1:25000



Fond IGN SCAN250 ©IGN Paris - ONF Agence de Tarbes - Cellule SIG  
Carte réalisée en 2016 - Reproduction interdite







DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-11-00007

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE  
DE LA NESTE ET DU LOURON



**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
EN FORET DOMANIALE DE LA NESTE ET DU LOURON**

N° 65-2023-09-11-00007

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment son article R.213-50 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.422-27, R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts concernant la reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Neste du Louron sur la commune d'Adervielle-Pouchergues ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 08/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de la Neste du Louron a été jusqu'alors érigée afin de protéger les populations de grand tétras ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de pouvoir exécuter, ou faire exécuter, un plan de chasse pour certaines espèces de grands gibiers, est de nature à maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de maîtriser les dégâts de sangliers par des prélèvements adaptés ;

**CONSIDERANT** que la régulation des espèces classées nuisibles doit être raisonnée et motivée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 24 ha 32 a en forêt domaniale de la Neste du Louron sur la commune d'Adervielle-Pouchergues figurant sur l'état annexé au présent arrêté, dans laquelle la gestion de la chasse est confiée à l'office national des forêts.

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté et expire le 31 mars 2028.

**Article 3 :**

La réserve est signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 par les soins de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

**Article 4 :**

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Par dérogation à cette disposition, l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est autorisée pour les espèces indiquées à l'état annexé.

Si nécessaire, l'exécution d'un plan de chasse est autorisée chaque année par arrêté attributif.

**Article 5 :**

Le sanglier, qu'il soit classé gibier ou nuisible, peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente, sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Par dérogation à cette disposition, l'Office National des Forêts pourra réaliser des tirs de régulation de sangliers par ses propres moyens, à l'approche ou à l'affût.

La régulation des espèces classées nuisibles peut être autorisée par l'autorité compétente, toute l'année, après avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts. Elle est réalisée sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement.

**Article 6 :**

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par l'autorité compétente.

**Article 7 :**

Dans l'intérêt de la préservation des populations de grand tétras, sont interdits en tout temps :

- l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts ;

- l'introduction de chiens, à l'exception de ceux utilisés lors des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de suivi scientifique autorisé par l'autorité compétente, de l'exécution du plan de chasse, des mesures administratives sur sanglier et sur les espèces classées nuisibles et pour la garde des troupeaux. La présence des chiens destinés à la garde des troupeaux n'est autorisée que sur les chemins et pistes empruntés par les troupeaux et seulement dans les cas où le passage des troupeaux est lui aussi permis.

**Article 8 :**

L'organisation et la traversée de manifestations sportives susceptibles de provoquer un afflux de fréquentation sur les itinéraires balisés et dans le milieu naturel sont interdites dans le périmètre de la réserve

**Article 9 :**

L'utilisation, dans le périmètre de la réserve, d'aéronefs télépilotés (drones) de quelque catégorie que ce soit est strictement interdite, sauf autorisation administrative et missions de service public après avis du Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

**Article 10 :**

La cueillette de végétaux, fruits et minéraux est strictement interdite sauf autorisation administrative après avis du Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 12 :**

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, pendant un mois, par les soins du maire, qui devra certifier cette mesure.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

### INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE DE LA NESTE DU LOURON

Forêt domaniale	Surface de la réserve	Commune de situation	Limites	Conditions d'exercice de la chasse à courre	Exécution plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier	Possibilités de régulation d'espèces chassables
Forêt domaniale de La Neste du Louron	24 ha 32 a	Adervielle-Pouchergues	Parcelle 01 Canton « Arrouet »	Néant	Cervidés	Sanglier & Espèces classées nuisibles



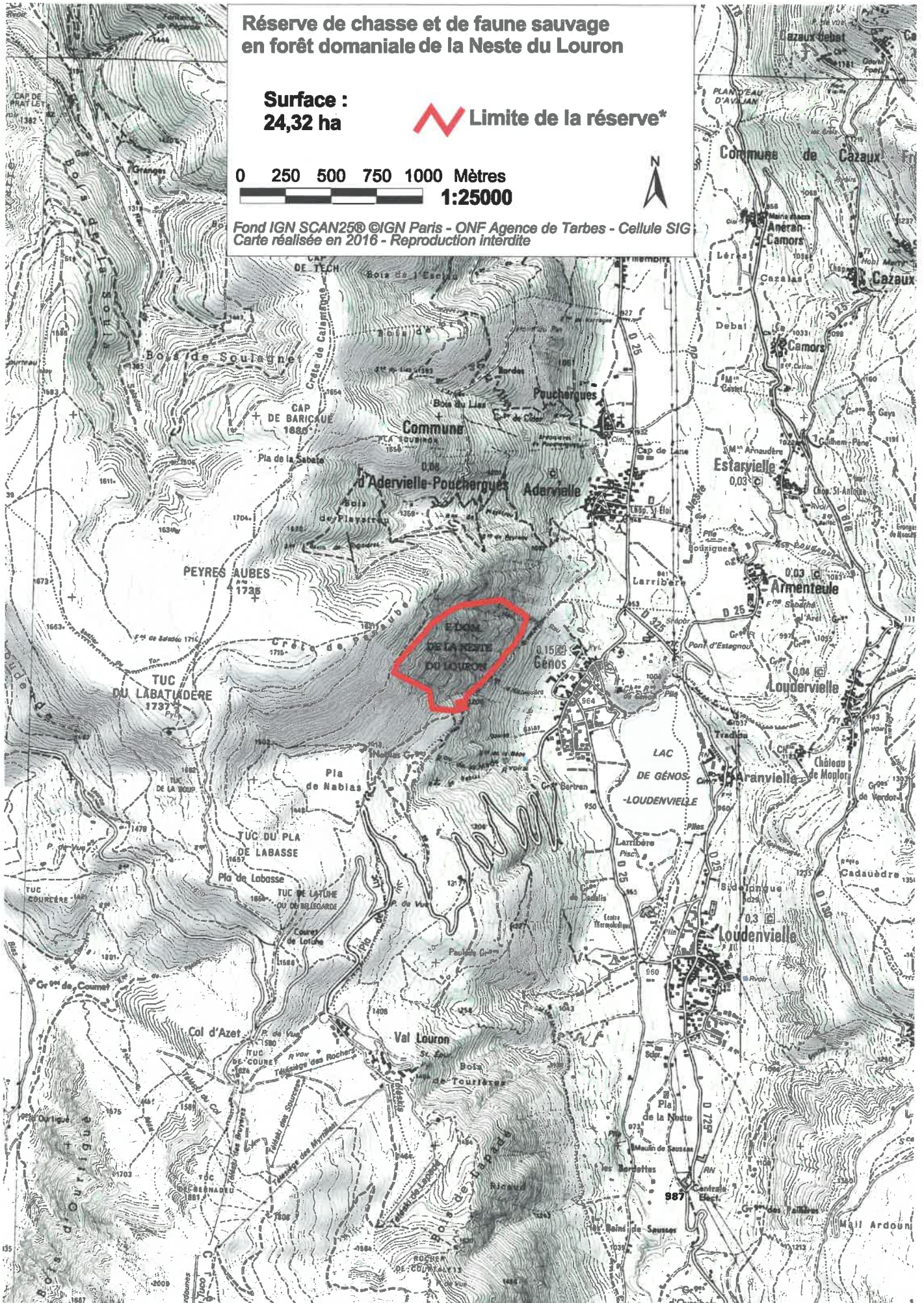
Réserve de chasse et de faune sauvage  
en forêt domaniale de la Neste du Louron

Surface :  
24,32 ha

 Limite de la réserve\*

0 250 500 750 1000 Mètres  
 1:25000

Fond IGN SCAN25® ©IGN Paris - ONF Agence de Tarbes - Cellule SIG  
Carte réalisée en 2016 - Reproduction interdite









DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-11-00005

ARRETE INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE EN FORET DOMANIALE  
DE L AYRE



**ARRETE INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

**EN FORET DOMANIALE DE L'AYRE**

N° 65-2023-09-11-00005

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment son article R.213-50 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.422-27, R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts concernant la reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré sur les communes de Barèges et Betpouey ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 08/09/2023;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré a été jusqu'alors érigée afin de protéger les populations de grand tétras ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de pouvoir exécuter, ou faire exécuter, un plan de chasse pour certaines espèces de grands gibiers, est de nature à maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maîtriser les dégâts de sangliers par des prélèvements adaptés ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation des espèces classées nuisibles doit être raisonnée et motivée ;

**CONSIDÉRANT** la stratégie nationale en faveur du grand tétras ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du service environnement, risques, eaux et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 156 ha 28 a en forêt domaniale de l'Ayré sur les communes de Barèges et de Betpouey, figurant sur l'état annexé au présent arrêté, dans laquelle la gestion de la chasse est confiée à l'office national des forêts.

### **Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté et expire le 31 mars 2028.

### **Article 3 :**

La réserve est signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 par les soins de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

### **Article 4 :**

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Par dérogation à cette disposition, l'exécution d'un plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier, lorsqu'elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est autorisée pour les espèces indiquées à l'état annexé.

Si nécessaire, l'exécution d'un plan de chasse est autorisée chaque année par arrêté attributif.

### **Article 5 :**

Le sanglier, qu'il soit classé gibier ou nuisible, peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures administratives ordonnées par l'autorité compétente, sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Par dérogation à cette disposition, l'Office National des Forêts pourra réaliser des tirs de régulation de sangliers par ses propres moyens, à l'approche ou à l'affût.

La régulation des espèces classées nuisibles peut être autorisée par l'autorité compétente, toute l'année, après avis de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts. Elle est réalisée sous le contrôle des lieutenants de louveterie compétents territorialement.

### **Article 6 :**

Dans l'intérêt de la préservation des populations de grand tétras, sont interdits en tout temps :

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de sons, quel qu'en soit le support, sauf autorisation préfectorale délivrée après avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts ;

- l'introduction de chiens, à l'exception de ceux utilisés lors des missions de police, de recherche ou de sauvetage, de suivi scientifique autorisé par l'autorité compétente, de l'exécution du plan de chasse, des mesures administratives sur sanglier et sur les espèces classées nuisibles, et pour la garde ou la protection des troupeaux. La présence des chiens destinés à la garde des troupeaux n'est autorisée que sur les chemins et pistes empruntés par les troupeaux et seulement dans les cas où le passage des troupeaux est lui aussi permis.

**Article 7 :**

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par l'autorité compétente.

**Article 8 :**

L'organisation et la traversée de manifestations sportives susceptibles de provoquer un afflux de fréquentation sur les itinéraires balisés et dans le milieu naturel sont interdites dans le périmètre de la réserve

**Article 9 :**

L'utilisation, dans le périmètre de la réserve, d'aéronefs télépilotés (drones) de quelque catégorie que ce soit est strictement interdite, sauf autorisation administrative et missions de service public après avis du Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

**Article 10 :**

La cueillette de végétaux, fruits et minéraux est strictement interdite sauf autorisation administrative après avis du directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 12 :**

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Barèges et Betpouey, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, pendant un mois, par les soins des maires, qui devront certifier cette mesure.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
 INSTITUANT UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
 EN FORET DOMANIALE DE L'AYRE**

Forêt domaniale	Surface de la réserve	Communes de situation	Limites	Conditions d'exercice de la chasse à courre	Exécution plan de chasse pour certaines espèces de grand gibier	Possibilités de régulation d'espèces chassables
Forêt domaniale de l'Ayré	156 ha 28 a	Barèges Betpouey	Parcelles 10 à 13, Canton « Ayré »	Néant	Cervidés	Sanglier & Espèces classées nuisibles

Tél : 05 62 56 65 65  
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



# Réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de l'Ayré

Surface :  
156,28 ha

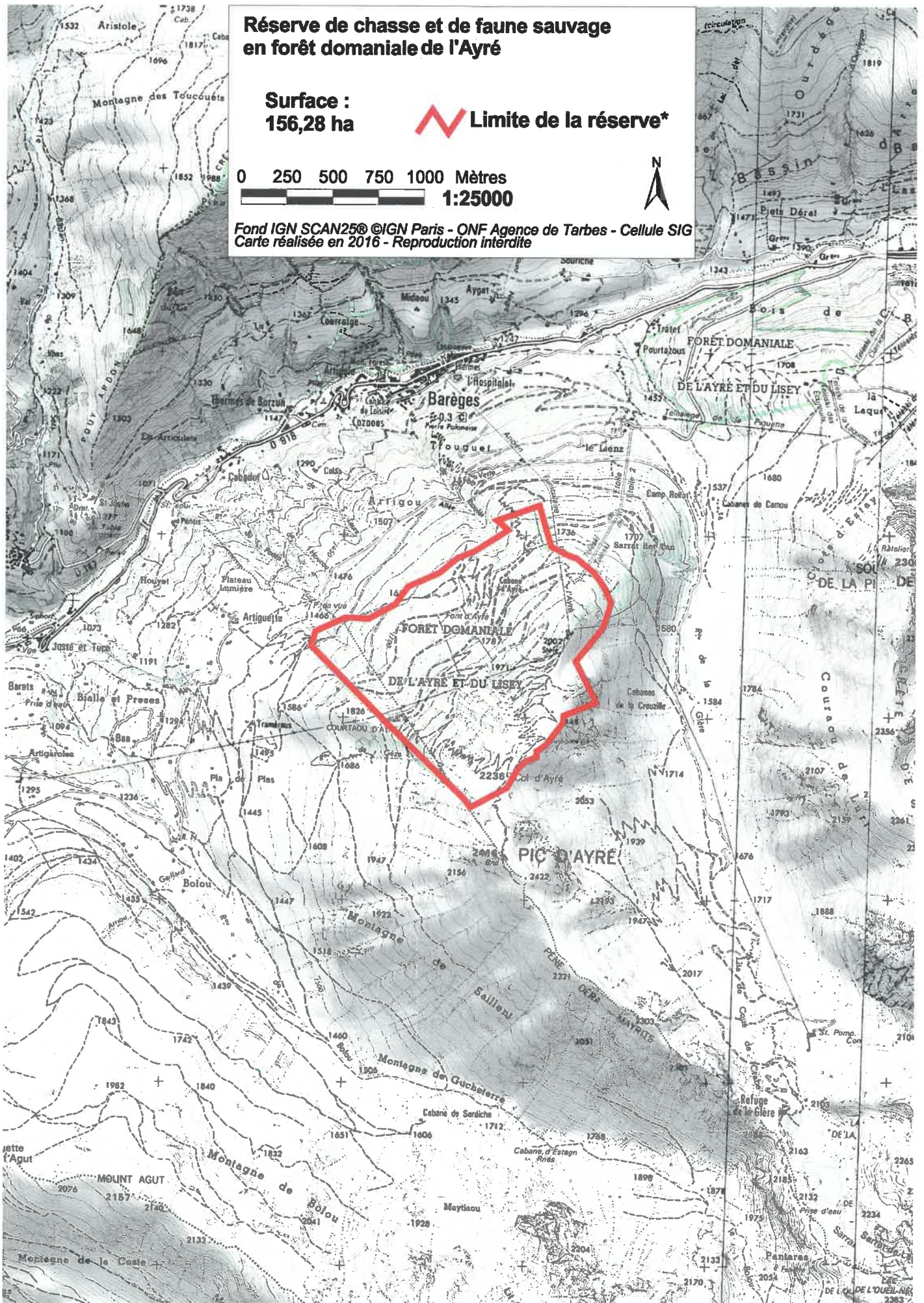


Limite de la réserve\*

0 250 500 750 1000 Mètres  
1:25000



Fond IGN SCAN25® ©IGN Paris - ONF Agence de Tarbes - Cellule SIG  
Carte réalisée en 2016 - Reproduction interdite







DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-11-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du  
renard sur les communes d Antichan, de  
Bramevaque et Ilheu du 12 septembre au 31  
octobre 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-11-00002  
autorisant la régulation du renard sur les communes  
d'Antichan, de Bramevaque et Ilheu du 12 septembre au 31 octobre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

**VU** les demandes d'intervention de Mme Fortassin Céline, M. Berges Vincent et M. Trey Didier, suite à des dégâts récurrents dans les basses-cours de particuliers sur les communes d'Antichan, de Bramevaque et Ilheu ;

**VU** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse),

protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les renards dans les basses-cours de particuliers;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

#### ***autorisation, période et lieu d'intervention***

Monsieur Christophe SUBRA, lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à organiser sur les communes d'Antichan, de Bramevaque et Ilheu, des opérations de régulation des renards **du 12 septembre au 31 octobre 2023 inclus**.

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

#### ***déclenchement des mesures administratives***

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### ***suppléance***

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

#### ***responsabilité des battues administratives***

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>e</sup> circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

### ***modes de régulation autorisés***

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

### ***moyens de régulation autorisés***

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

### ***la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts***

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

### ***choix des modes et moyens***

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

### ***les participants***

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## **sécurité**

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

## **poursuite**

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

## **destination des animaux prélevés**

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

## **compte rendu**

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2023.

## **ARTICLE 3 : information**

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

#### **ARTICLE 4 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

##### ***exécution, publication, affichage***

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

L'adjoint au chef du SEREF



Benoit JEAN





DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-15-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur les communes d Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent du 16 septembre 2023 au 31 octobre 2023



**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la régulation du renard sur les communes  
d'Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent du 16 septembre 2023 au 31 octobre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

**VU** les demandes d'intervention de MM. Moreno Fédor, Loo Stéphane, Porte François et Nogues François, suite à des dégâts dans les basses-cours de particuliers sur les communes d'Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent ;

**VU** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse),

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par les renards dans les basses-cours de particuliers;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

#### ***autorisation, période et lieu d'intervention***

Monsieur Christophe SUBRA, lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription est autorisé à organiser sur les communes d'Esbareich, Troubat, Sacoue et Gaudent, des opérations de régulation des renards **du 16 septembre 2023 au 31 octobre 2023 inclus.**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

#### ***déclenchement des mesures administratives***

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

#### ***suppléance***

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 :**

#### ***responsabilité des battues administratives***

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>e</sup> circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

### ***modes de régulation autorisés***

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

### ***moyens de régulation autorisés***

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

### ***la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts***

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

### ***choix des modes et moyens***

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

### ***les participants***

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## **sécurité**

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

## **poursuite**

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

## **destination des animaux prélevés**

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

## **compte rendu**

Le lieutenant de louveterie de la 28<sup>ème</sup> circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2023.

## **ARTICLE 3 : information**

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,
- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

#### **ARTICLE 4 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 :**

##### ***exécution, publication, affichage***

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le

L'adjoint au chef du SEREF



Benoit JEAN



Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-05-00005

2023\_Arrêté\_modificatif\_composition\_CDEN-se  
ptembre 2023



# PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE N° :

portant composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale du département  
des Hautes-Pyrénées

## Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

*Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu la proposition de Monsieur le Président du FCPE en date du 1 septembre 2023 ;*

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est composé comme suit :

#### I – Membres de droit

**Présidents :**

- Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées
- Michel Pélieu, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

**Vice-Présidente :** - Anne Miquel Val, inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale

#### II – Membres titulaires et suppléants

##### II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région

###### II – 1.1 Pour les communes

###### TITULAIRES

Jean Nadal  
Ange Mur  
Marc Begorre  
Gilles Craspay

###### SUPPLEANTS

Éric Dupuy  
Isabelle Courtin  
Gérard Clavé  
Cyrille Frayze

###### II – 1.2. Pour le département

###### TITULAIRES

Pierre Brau-Nogue  
Thierry Lavit  
Monique Lamon  
Geneviève Isson  
Véronique Thirault

###### SUPPLEANTS

Laurent Lages  
Marie-Françoise Prugent  
Stéphane Peyras  
Maryse Beyrie  
Yannick Boubée

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex  
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## II – 1.3. Pour la région

**TITULAIRE**  
Yolande GUINLE

**SUPPLEANT**  
Pascale PERALDI

## II – 2 – Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et second degrés

### TITULAIRES

**SGEN - CFDT**  
Philippe Boyer  
Agnès Puzos  
Valérie Duprat

**UNSA – EDUCATION NATIONALE**  
Catherine Aguillon  
Marie Dolorès Gallardo Talavera

**FSU**  
Sébastien Jaffiol  
Frédérique Lemaire  
Claude Martin  
Anne-Marie Dariès

**CGT Educ'Action**  
Jonas Wijmer

### SUPPLEANTS

**SGEN - CFDT**  
Catherine Troubat  
David Mallard  
Jean-Luc Theleme

**UNSA – EDUCATION NATIONALE**  
Hélène Ocaña  
François Sterna

**FSU**  
Marc Poulou  
Béatrice Lapeyre  
Marie Paquet  
Sylvain Boisseau

**CGT Educ'Action**  
Hélène Taravella

## II – 3 – Au titre de membres représentant les usagers

### II – 3.1 Parents d'élèves

#### TITULAIRES

**PEEP**  
-  
**FCPE**  
Olivier DUCROS  
Stéphane GIMENEZ  
Benoit BERTRAND  
Elodie GADAUT  
Yoann GRELLETY  
Fanny LARROZE MIQUEL  
Frédéric PEZZARD

#### SUPPLEANTS

**PEEP**  
-  
**FCPE**  
Camille SANCHEZ  
Cyrielle BOYER  
Lydie CASSOUET  
Vincent DOUCE  
Marie France PECASTAING  
Catherine PINOT

### II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public

#### TITULAIRE

**Président départemental des Pupilles de  
l'Enseignement Public**  
Francis Totaro

#### SUPPLEANT

**USEP 65**  
Fabienne Motta

## II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

### Désignées par le Préfet

#### TITULAIRE

*Société des membres de la légion d'honneur 65*  
Jeannie Cames

#### SUPPLEANT

Directeur départemental de l'ONAC  
Bruno Montagnol

### Désignées par le Président du Conseil Départemental

#### TITULAIRE

Président Honoraire de l'AMOPA  
Jean Marie Lefrancois

#### SUPPLEANT

Inspecteur honoraire de l'Education Nationale  
André Puyau

### III – Membre désigné à titre consultatif, représentant les délégués départementaux de l'éducation nationale

#### TITULAIRE

Président DDEN  
Jean-Marie Bonnemayre

#### SUPPLEANT

DDEN  
Jean Marc Tella

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-07-00005 du 7 mars 2023 de composition est modifié.

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 septembre 2023

  
Jean SALOMON



Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-07-00006

ARRETE FIL'E'FEE

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL, directrice Académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : FIL'E'FEE  
Siège social : Mairie - 2, avenue du Général LECLERC  
65 260 PIERREFITTE NESTALAS

N° RNA : W641002157

N° d'agrément : 65-23-003-JEP

**ARTICLE 2 :** L'association FIL'E'FEE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

Tarbes, le 07/ 09/ 2023

Pour la Rectrice de Région Académique et par subdéléguation  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

Anne MIQUEL VAL

DSDEN des Hautes-Pyrénées- 13 rue Georges Magnoac - 65016 Tarbes  
Mèl : sdjes65@ac-toulouse.fr  
Tèl : 05 67 76 58 64

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-24-00004

DANS'6T

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL, directrice Académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : DANS'6 T  
Siège social : 16, rue Robert Destarac – 65000 Tarbes

N° RNA : W653001766

N° d'agrément : 65-23-001-JEP

**ARTICLE 2 :** L'association DANS'6 T est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

Tarbes, le 24/07/2023

Pour le Recteur de Région Académique et par subdéléguataion  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

Anne MIQUEL VAL

DSDEN des Hautes-Pyrénées- 13 rue Georges Magnoac - 65016 Tarbes  
Mèl : sdjes65@ac-toulouse.fr  
Tèl : 05 67 76 58 64

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-24-00003

SOCIETE PHILARMONIQUE

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;  
Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL, directrice Académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : SOCIETE PHILHARMONIQUE DE TRIE-SUR-BAISE  
Siège social : MAIRIE – 65200 Trie-sur-Baïse

N° RNA : W653000277

N° d'agrément : 65-23-002-JEP

**ARTICLE 2 :** L'association SOCIETE PHILHARMONIQUE DE TRIE-SUR-BAISE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

Tarbes, le 24/07/2023

Pour le Recteur de Région Académique et par subdéléguataion,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

  
Anne MIQUEL VAL

DSDEN des Hautes-Pyrénées- 13 rue Georges Magnoac - 65016 Tarbes  
Mèl : sdjes65@ac-toulouse.fr  
Tèl : 05 67 76 58 64



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-14-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire à la S.A.S. FUNECAP SUD-OUEST



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-09-  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
S.A.S « FUNECAP SUD-OUEST »  
à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2022-10-25-00003 du 25 octobre 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire, sise 4 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-21-00008 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 31 juillet 2023 et complétée le 11 septembre 2023 par Monsieur Yves PARRA, chef d'agence de la S.A.S «FUNECAP SUD-OUEST», pour son établissement secondaire, sis 4 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes (65) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau VERITAS en date du 6 juillet 2023, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que l'attestation de conformité électrique de la chambre funéraire réalisée par le Bureau VERITAS en date du 13 juillet 2023, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que le dossier présenté complet le 11 septembre 2023 par Monsieur Yves PARRA, chef d'agence de la S.A.S «FUNECAP SUD-OUEST», autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 58 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la S.A.S «FUNECAP SUD-OUEST», sis 4 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes (65), exploité sous l'enseigne «ROC ECLERC» par Monsieur Yves PARRA, chef d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - en sous-traitance ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0100**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 14 septembre 2028**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tarbes, pour information.

Fait à Tarbes, le **14 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure (SIVOM de la Vallée d'Aure)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure (SIVOM de la Vallée d'Aure)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie Guillot-Juin en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1978 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure ;
- Vu** le courrier du préfet des Hautes-Pyrénées du 30 mars 2023 adressé au président du SIVOM de la Vallée d'Aure ;
- Vu** la délibération prise le 24 avril 2023 par le conseil syndical du SIVOM de la Vallée d'Aure approuvant l'adoption de statuts modifiés, notifiée le 26 avril 2023 aux communes membres;
- Vu** les délibérations favorables prises par les communes d'Aragouet (09/06/23), Azet (09/06/23), Bourisp (09/06/23), Cadeilhan-Trachère (09/05/23), Camparan (29/06/23), Grailhen (09/06/23), Guchan (09/06/23), Ens (09/06/23), Estensan (09/06/23) et Vielle-Aure (09/06/23) ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Sailhan valant avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée d'Aure sont modifiés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts joints en annexe du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées; Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du SIVOM de la Vallée d'Aure, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 SEP. 2023**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLÉE d'AURE**

## **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION et COMPOSITION**

Il est constitué entre les collectivités membres, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui garde le nom de « SIVOM de la Vallée d'Aure ».

Le syndicat exercera des compétences obligatoires et optionnelles

Le SIVOM est composé des communes suivantes : Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure.

## **ARTICLE 2 : COMPÉTENCES**

Les compétences, obligatoire et optionnelles, exercées par le SIVOM sont les suivantes :

- **Compétence obligatoire** : études, gestion des bâtiments, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos,
- **Compétence optionnelle N°1** :
  - Entretien de la voirie (petits travaux de chaussée communale, signalisation, déneigement, balayage, ramassage de feuilles...),
  - Entretien des espaces verts (tonte, plantation, aménagement paysager, élagage, nettoyage, désherbage...),
  - Entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries, eau, assainissement, chapiteaux...).
- **Compétence optionnelle N°2** : village de vacances Estibère et camping du Rioumajou.

## **ARTICLE 3 : DUREE, TRESORIER, SIEGE SOCIAL**

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier désigné à cet effet.
- Le siège social du SIVOM est fixé à la mairie de Vielle Aure, 7 Place de la fontaine – 65170 VIELLE-AURE.

## **ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE**

Le syndicat est habilité à réaliser toute prestation de services pour toute autre collectivité et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

## **ARTICLE 5 : TRANSPORT SCOLAIRE ET TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le syndicat assure les missions de transport scolaire et de transport à la demande confiées au SIVOM par délégation de l'autorité organisatrice compétente ; une convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement est conclue entre les parties.



## ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET MODIFICATION DES COMPÉTENCES

Toute adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Néanmoins, la demande d'adhésion au syndicat sera notifiée au président du SIVOM avec la délibération de l'organe délibérant de la commune sollicitant cette adhésion.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE

### • Reprise de la compétence obligatoire

La demande de reprise de compétence obligatoire implique la sortie du SIVOM.

### • Reprise d'une compétence optionnelle

La demande de reprise d'une compétence sera notifiée au Président du SIVOM au moins un an à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sous réserve de l'application des prescriptions du CGCT.

### • Procédure

La demande de reprise de la compétence par une commune se fait selon les étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente,
2. Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du SIVOM,
3. Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du SIVOM suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences : soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population, soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population. L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE.

- Si le comité syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du comité syndical ;
- Si le comité syndical du SIVOM accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du SIVOM. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable ;
- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la délibération du comité syndical.

### • Impact financier

La collectivité reprenant la compétence doit s'acquitter au moment de la reprise effective :

1. De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
2. De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

## ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de moins de 500 habitants,\*
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour les communes de plus de 500 habitants.\*

\*Population INSEE selon le dernier recensement en ligne



